

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

DU 1^{er} JANVIER 1999

AVENANT SALARIAL NATIONAL n°2023 – 01
SUR LA REVALORISATION SALARIALE DES GROUPES B ET C

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

ET :

d'une part,

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

d'autre part.

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer et les Organisations Syndicales ont souhaité revaloriser les rémunérations des emplois des groupes B et C afin de garantir le maintien d'un écart entre les paliers d'un même groupe de rémunération.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1 REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE B

Les Rémunérations Minimes Annuelles Garanties (RMAG) des emplois des personnels non praticiens appartenant au Groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

- 20 973 € pour le RMAG 1 ;
- 21 183 € pour le RMAG 2.

Les montants s'entendent annuels bruts.

ARTICLE 2 REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE C

Les Rémunérations Minimes Annuelles Garanties (RMAG) des emplois des personnels non praticiens appartenant au Groupe de rémunération C sont revalorisées et portées respectivement à :

- 21 200 € pour le RMAG d'entrée,
- 21 412 € pour le RMAG 1,
- 21 626 € pour le RMAG 2.

Les montants s'entendent annuels bruts.

ARTICLE 3 DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'àuprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :

SUD Santé Sociaux :

UNSA :